



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de  
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par  
déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Aumagne (17)  
relatif à un projet de construction de chais de stockage et d'une  
filière de production de whisky**

n°MRAe 2022ANA41

dossier PP-2022-12198

**Porteur du Plan** : commune d'Aumagne

**Date de saisine de l'autorité environnementale** : 1<sup>er</sup> février 2022

**Date de la consultation de l'agence régionale de santé** : 28 février 2022

## **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 avril 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aumagne, approuvé le 21 octobre 2011, afin de permettre l'extension de la distillerie de la Maison Louis Royer.

Aumagne, 706 habitants en 2018 répartis sur un territoire de 2 050 hectares, est une commune située à l'est du département de la Charente-Maritime à une trentaine de kilomètres au nord de Saintes et de Cognac (Charente).

Elle est membre de la communauté d'agglomération des Vals de Saintonge qui compte 53 790 habitants en 2017 et regroupe 110 communes.

La commune d'Aumagne est identifiée comme une commune de l'espace rural par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge, approuvé le 29 octobre 2013, actuellement en cours de révision.

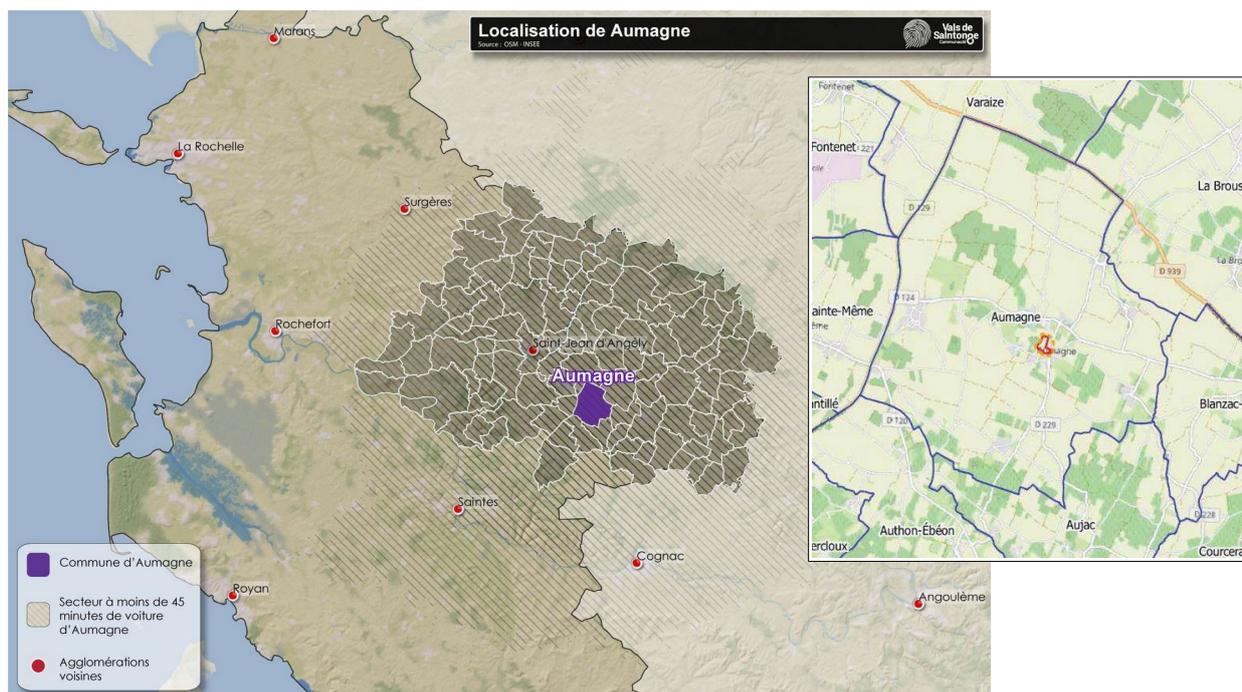


Figure 1: Localisation du projet (en rouge sur la carte à droite) au sein de la commune d'Aumagne et de la communauté de communes des Vals de Saintonge (carte à gauche)

(Source : pièce 1b-note de présentation, page 4 et annexe 2

« Dossier d'autorisation environnementale unique-diagnostic écologique » du dossier de mise en compatibilité – page 6)

Sur le site de la Maison Louis Royer COGNAC (MLR), installée dans le bourg de la commune d'Aumagne, sont actuellement installés une distillerie, une distillerie sous vide, des chais de distillation, des chais de stockage d'alcool, des locaux administratifs et des cuveries « vin » en extérieur.

Le site actuel est soumis à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation – non SEVESO.

Le projet d'extension prévoit en particulier la construction de trois chais de stockage et d'une brasserie destinée à la fabrication de whisky, sur le site actuel et dans le prolongement du site existant, ce qui n'est pas autorisé par le PLU en vigueur sur les terrains agricoles envisagés pour leurs implantations.

Le territoire d'Aumagne est concerné par le site Natura 2000 *Vallée de l'Antenne* et par la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 éponyme, Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore ».

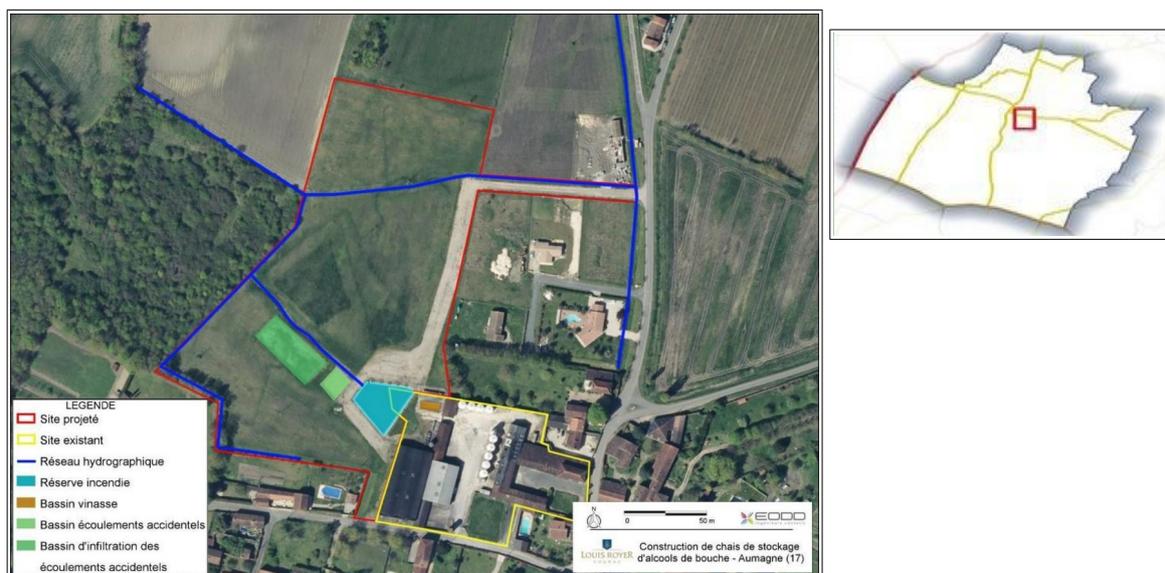


Figure 2: Localisation du projet d'extension sur la commune d'Aumagne (en rouge) et du site existant (en jaune)  
(Source: pièce 1b-note de présentation du dossier de mise en compatibilité - page 54)

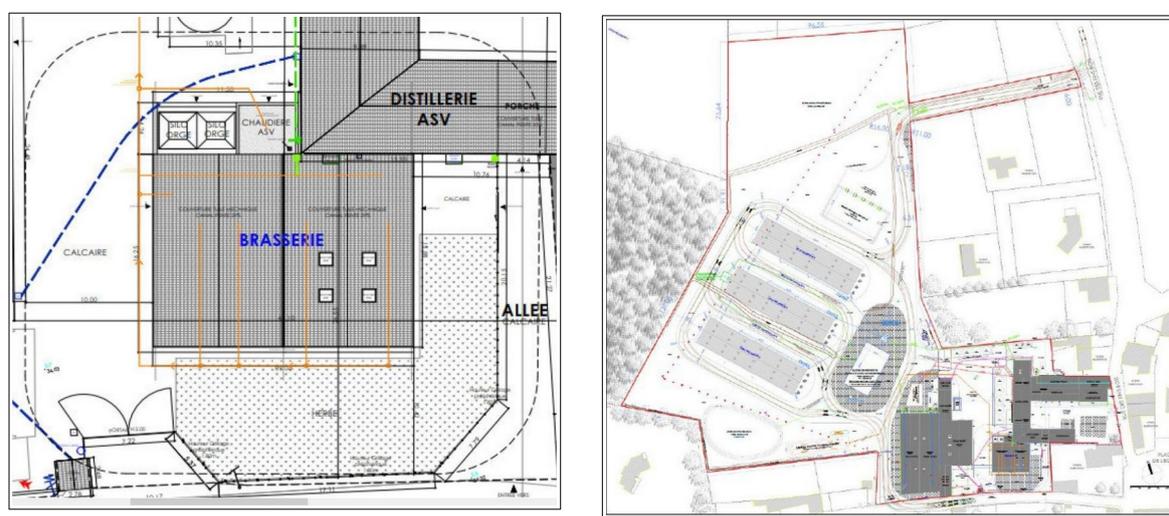


Figure 3: Plan de masse de la brasserie (à gauche)  
et plan d'implantation du projet (à droite) sur la commune d'Aumagne  
(Source: pièce 1b-note de présentation du dossier de mise en compatibilité - pages 45 et 46)

Après examen au cas par cas, le projet de modification n°1 du PLU d'Aumagne, ayant les mêmes objets que la présente mise en compatibilité du PLU d'Aumagne, a été soumis à évaluation environnementale par décision<sup>1</sup> du 31 mai 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Cette décision soulevait notamment les points suivants :

- l'absence d'une évaluation des incidences du projet sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 *Vallée de l'Antenne* ;
- l'absence de présentation des enjeux et des mesures d'évitement-réduction d'impacts liés aux risques technologiques du projet d'extension sur la parcelle ZP 204 située à proximité de zones urbanisées ou à urbaniser ;
- la nécessité de préciser les moyens de prévention et de défense contre l'incendie adaptés à l'évolution de l'activité et l'augmentation des capacités de stockage de l'installation ;
- la nécessité de s'assurer que les effets de la modification n'excèdent pas l'objet qui justifie le développement de l'activité viti-vinicole ;
- l'absence de prise en compte des incidences paysagères ;
- l'absence d'évaluation des incidences et des impacts de l'activité sur son environnement, en particulier sur les lieux habités les plus proches.

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp\\_2021\\_10932\\_m1\\_plu\\_aumagne\\_d\\_vmee\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2021_10932_m1_plu_aumagne_d_vmee_mrae_signe.pdf)

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

## II. Objet de la mise en compatibilité

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aumagne vise à permettre, sur la parcelle ZP 204, attenante au site existant, d'une superficie de 27 400 m<sup>2</sup>, la construction de trois chais de stockage d'alcool de bouche, la réalisation des aires de dépotage, de réserve incendie, de bassin de rétention, d'aire d'infiltration, de station de pré-traitement et de bassin à effluents.

Il prévoit également, sur la parcelle AB 26 en continuité du site existant, la construction d'un local de brassage pour la production de whisky.

Le site existant s'étend sur une superficie de 8 157 m<sup>2</sup>. La superficie totale du site projeté représente une surface de 35 557 m<sup>2</sup>.

Les deux parcelles sont actuellement classées en zone agricole A dans le PLU en vigueur. Or, le règlement interdit « les constructions et installations non nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêts collectifs ». L'activité portée par le projet est considérée comme une activité de type industrielle, dont le développement et l'extension ne sont pas autorisés en zone A.

Par conséquent, le projet de mise en compatibilité vise à :

- reclasser la parcelle ZP204 en zone Ax en créant un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) à vocation d'activités vini-viticoles industrielles de production et de commercialisation et autres alcools de bouche ;
- reclasser les parcelles agricoles du site existant en zone Ux à vocation d'activités industrielles, commerciales et de services afin de permettre la construction d'un local de brassage pour la production de whisky ;
- modifier le règlement écrit pour intégrer le STECAL dans la zone Ax et pour réglementer les activités économiques autorisées en zone Ux.

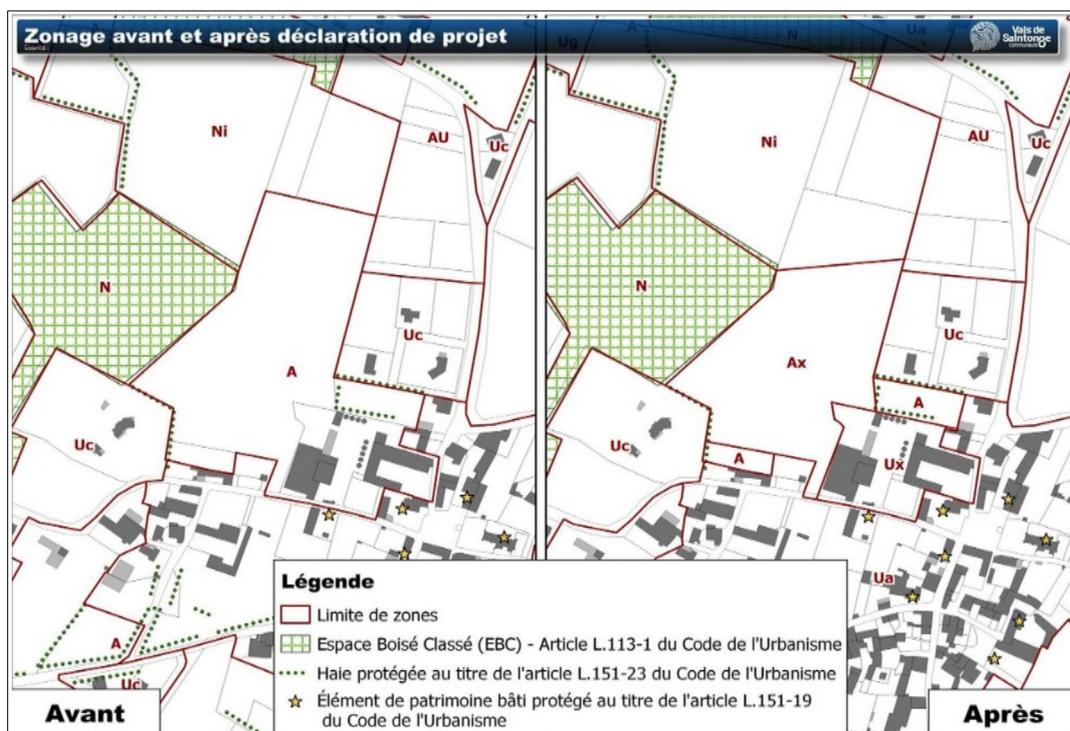


Figure 4: Extrait du zonage avant (à gauche) et après (à droite) la mise en compatibilité  
(Source : pièce 1b-note de présentation du dossier de mise en compatibilité - page 58)

### **III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité**

#### **1. Qualité générale du dossier**

Le dossier est composé d'un rapport de présentation de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Aumagne, des pièces administratives et du projet de règlement du PLU mis en compatibilité.

Il comprend également en annexe certaines pièces du futur dossier de demande d'autorisation environnementale unique (DAEU)<sup>2</sup> incluant un diagnostic écologique, une note de présentation et une note d'incidences environnementales.

Les informations sur le diagnostic écologique et les incidences sur l'environnement sont ainsi présentées dans les annexes et reprises de manière succincte dans le rapport de présentation de mise en compatibilité.

**La MRAe recommande de reprendre dans le rapport de présentation les éléments nécessaires du DAEU relevant du diagnostic écologique et des incidences sur l'environnement afin de les mettre en perspective des conséquences qu'il convient de faire porter réglementairement par le PLU.**

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique, placé en tête du sommaire. Lacunaire sur l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences sur l'environnement et les évolutions envisagées du PLU, il ne permet pas au public d'appréhender facilement le projet opérationnel. La grille d'évaluation et la synthèse proposées mériteraient de plus d'être expliquées de façon plus pédagogique.

**La MRAe recommande de compléter le résumé non technique en présentant l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences sur l'environnement et les évolutions apportées au document d'urbanisme. Elle rappelle qu'il s'agit d'un élément essentiel de l'évaluation environnementale destinée à fournir au public une bonne information sur le projet de mise en compatibilité et de ses effets sur l'environnement. Il mérite d'être amélioré.**

Le rapport propose un système d'indicateurs. Cependant, il ne précise pas à proprement parler un protocole de suivi permettant d'apprécier les conséquences du projet de modification du PLU sur l'environnement et de s'assurer que les objectifs environnementaux sont bien tenus .

**La MRAe recommande d'améliorer le système d'indicateurs proposé, qui constitue un élément important de l'évaluation en continu du document d'urbanisme, en précisant l'état initial des données, les objectifs à atteindre et une fréquence de suivi pour rendre le système d'indicateurs opérationnel.**

#### **2. Choix du site**

Le dossier rappelle que le projet de modification du PLU porte sur le développement d'une activité viti-vicole à partir d'un site existant et d'une parcelle attenante.

La MRAe relève que le dossier ne présente pas les solutions alternatives étudiées permettant de démontrer la pertinence du parti retenu. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, il s'agit de montrer que le parti retenu (augmentation de capacité et diversification d'activité de l'ICPE actuelle sur place et en extension contiguë en centre bourg) résulte en premier lieu d'une recherche de solutions d'évitement des incidences environnementales potentielles entendues dans un sens large (conséquences pour les milieux naturels, le cadre de vie, la santé humaine et la sécurité).

**La MRAe recommande d'exposer dans le rapport l'analyse multicritères menée pour le choix du parti retenu en précisant les critères de sélection du site retenu (contraintes techniques, économiques et environnementales). Elle recommande ainsi de justifier que le choix des parcelles pour l'extension des installations de la Maison Louis Royer est de moindre incidence sur l'environnement et la santé humaine au regard de solutions alternatives d'implantation envisageables.**

#### **3. Incidence sur la consommation d'espaces**

La surface du site projeté et du site existant sera de 3,55 hectares, dont 2,72 hectares en extension, comprenant 2,17 hectares de surfaces constructibles.

Le rapport mentionne que le SCoT limite la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à 4 hectares pour les communes appartenant à l'espace rural. Il indique que la superficie déjà consommée des espaces agricoles, naturels et forestiers est de 1,18 hectares,

2 Le projet opérationnel d'extension doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), valant autorisation au titre de la « loi sur l'eau »

**La MRAe demande de présenter la manière dont s'intègre le projet de modification du PLU dans la perspective de la réduction de la consommation d'espace prévue par le ScoT, au vu de la totalité des surfaces encore ouvertes à l'urbanisation sur le territoire de la commune.**

#### **4. Prise en compte des enjeux agricoles**

Le rapport précise que l'activité vini-viticole occupe une place importante dans l'économie locale. Les vignes représentent 10 % du territoire communal. Une grande partie de la production viticole communale est destinée à la production du cognac.

Le rapport précise que les terres objet du projet sont des pâturages interrompus par des fossés. La qualité agronomique des sols n'est toutefois pas précisée. Les conséquences sur l'élevage concerné le cas échéant par ce projet venant diminuer la surface agricole ne sont pas non plus évaluées.

#### **5. Prise en compte des enjeux paysagers**

Aumagne, commune du sud-est du territoire des Vals de Saintonge, est tournée vers la viti-viniculture dont les terres vallonnées et ponctuées de boisements sont destinées à la production du Pineau des Charentes ou du Cognac, dans la couronne des « Fins Bois ».

L'implantation des nouveaux chais en bande sur un axe nord-ouest/sud-est par rapport à la rue des chasseurs est prévue à plus de 20 mètres des limites séparatives. Le dossier comporte des illustrations, des vues en trois dimensions et des photomontages de la localisation de l'implantation de la brasserie et de la construction des trois chais pour appréhender l'insertion paysagère de l'ensemble du site dans son environnement éloigné comme rapproché.

Le projet prévoit également la plantation de douze cyprès en façade des pignons des chais de vieillissement, de huit arbres de haute tige (chênes) et d'une haie vive, inscrite dans le règlement du PLU, le long des clôtures mitoyennes aux habitations à l'ouest du site des parcelles ZP76 et ZP203.

Le rapport mentionne que les haies et l'espace boisé, en limites sud, est et ouest du site de projet sont protégés respectivement au titre de l'article L.151-23 et L.113-1 (EBC) du Code de l'urbanisme.

#### **6. Prise en compte des risques et des nuisances**

Selon le dossier, la commune est exposée au risque d'inondation, aux mouvements de terrain-tassements différentiels, aux phénomènes météorologiques-tempête et grains (vent) et au risque de transport de marchandises dangereuses.

Le site de projet n'est pas situé en zone inondable. Néanmoins, il se situe en zone d'aléa moyen pour le retrait-gonflement des sols argileux. Il est également exposé à un aléa modéré au risque sismique impliquant la mise en œuvre de dispositions constructives particulières. Des études géotechniques sont en prévision pour ces deux risques.

L'annexe du rapport précise que le site de projet n'est pas concerné par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Dans sa décision du 31 mai 2021, la MRAe avait signalé que les incidences et les impacts de l'activité de l'installation sur son environnement, en particulier sur les lieux habités les plus proches devaient être évalués.

Les zones habitées à proximité du secteur de projet ne sont pas recensées dans le rapport. Cependant, le dossier précise que les incidences du projet sur les habitations proches peuvent être de différentes natures : émissions de boues et de poussières, nuisances olfactives, accessibilité et trafic, nuisances sonores et vibratoires, nuisances lumineuses, gestion des déchets et impact paysager. Le dossier indique que les chais de vieillissement seront implantés à environ 54 mètres des habitations localisées à l'est et à 56 mètres des habitations au sud. La brasserie sera située à environ 24 mètres des habitations au sud et à 30 mètres des habitations à l'est. Le règlement du PLU de la zone Ax indique que l'implantation des bâtiments et des installations par rapport aux limites séparatives devra être conforme aux prescriptions en vigueur relatives aux activités industrielles autorisées.

Le dossier indique également qu'une étude de dangers sera réalisée.

**La MRAe recommande d'apporter des précisions, dans le dossier, sur le risque technologique connu suite à la réalisation de l'étude de dangers dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale, pour justifier sa bonne prise en compte dans le projet de modification du PLU. Il est en effet nécessaire que le rapport présente les enjeux et justifie que le règlement proposé est adapté pour ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens.**

S'agissant du risque incendie, le rapport indique que le schéma de défense extérieure contre l'incendie (SDECI) de la commune est en cours d'établissement. Le site existant de la Maison Louis Royer dispose de sa propre défense incendie reposant notamment sur un bassin situé à l'ouest des bâtiments existants.

Le rapport identifie des mesures de réduction de ce risque. Le règlement écrit des zones Ux et Ax encadre la largeur des voiries internes à 5 mètres pour assurer la circulation dans ces zones d'engins de type poids lourds, véhicules de services ou véhicules du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Ces dispositions viennent en relai de la réglementation des ICPE qui encadre la gestion du risque incendie au niveau de l'implantation et de la conception des constructions.

Sur le site projeté, le rapport liste les installations prévues en matière de voiries de circulation, d'entretien de la végétation, de mise en place d'extincteurs, d'un système d'extinction automatique, d'une clôture avec des panneaux d'interdiction d'accès au site, de contrôles réguliers et d'entretien du matériel électrique ainsi que la création d'une réserve incendie de 1 600 m<sup>3</sup> accessible depuis la rue des fins bois et éloignée de 15 mètres à proximité du bâti. Ces dispositions sont utiles à rappeler, mais relèvent de l'exploitant et non du PLU.

Pour une bonne information du public et l'assurance à long terme d'une prévention par le PLU, la MRAe recommande de présenter de façon claire l'ensemble des dispositions prises par le PLU et leur adéquation à une vision prospective des risques induits par la mise en compatibilité présentée.

## **7. Incidences sur la qualité des eaux**

Aumagne est située sur les bassins versants de la Charente du confluent des Eaux Claires au confluent du Né et de la Boutonne. La commune est traversée par deux cours d'eau. La Courance au sud-ouest marque la limite avec la commune de Sainte-Même et la Saudrenne à l'est marque la limite avec les communes de La Brousse et Blanzac-les-Matha.

La commune est répertoriée en zone de répartition des eaux (ZRE) démontrant une insuffisance des ressources en eau par rapport aux besoins.

Le rapport rappelle utilement que la commune est concernée par le périmètre de protection rapprochée (secteur général) du captage d'eau potable de Coulonge-sur-Charente prélevant l'eau sur la commune de Saint-Savinien et qu'elle est concernée par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Charente et Boutonne. Cependant, le rapport n'apporte pas d'information sur l'alimentation en eau potable du site de projet, ni ne propose d'estimation des consommations induites par le projet.

**La MRAe demande d'apporter des informations précises et prospectives sur la disponibilité et le caractère suffisant de la ressource en eau potable.**

Le rapport souligne en revanche que le projet est soumis à la réglementation « loi sur l'eau » par rapport au rejet d'eaux pluviales dans le sol, le sous-sol et les eaux douces superficielles.

Il identifie la présence d'un fossé de récupération des eaux pluviales, au sud et à l'ouest de la zone d'extension qui rejoint un second fossé le long du chemin d'accès et traverse le site d'est en ouest. Le rapport signale qu'un troisième fossé permet l'évacuation de la réserve incendie si besoin.

Les deux masses d'eau souterraines présentent un bon état quantitatif en 2012 et un mauvais état chimique en 2013.

Le site de projet est situé au-dessus de la nappe phréatique de niveau 1 (FRFG016) « Calcaires du jurassique supérieur du bassin versant Charente secteurs hydro r0,r1, r2, r3, r5 ». Elle est dotée d'un indice de développement et de persistance des réseaux (IDPR) faible, d'après le dossier. La zone présente donc une infiltration importante et cette nappe semble vulnérable aux pollutions de surface.

**La MRAe recommande que les éléments justifiant de la prise en compte de la préservation des eaux souterraines et superficielles à l'égard des rejets soient présentés de façon plus approfondie dans le dossier.**

Le dossier indique que le règlement du PLU des zones Ux et Ax prévoit que les constructions ou les installations doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe.

Le dossier ne donne cependant pas de précision pour le site de projet en lui-même, ni sur les dispositions mises en œuvre pour le traitement des eaux usées industrielles.

**La MRAe demande que le rapport fournisse les éléments d'information relatifs au système de traitement des eaux industrielles du site de projet afin de s'assurer de l'absence de risque de pollution.**

## **8. Prise en compte des sensibilités écologiques**

## a) Biodiversité

Le territoire d'Aumagne est concerné par le site Natura 2000 *Vallée de l'Antenne* et la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 éponyme et de même périmètre. Le rapport présente de façon synthétique ces deux zones de protection, à forts enjeux.

En outre, le rapport signale que des investigations de terrain sur le site n'ont pas montré la présence potentielle de zone humide d'un point de vue du couvert végétal ou de la nature pédologique des sols.

Il note qu'une espèce floristique inventoriée, le Marrube blanc, observée au sein des pâturages est classée « Quasi menacée » au niveau régional.

**La MRAe estime nécessaire de présenter dans l'état initial de l'environnement une cartographie de synthèse des enjeux écologiques relatifs aux milieux naturels en précisant les niveaux d'enjeux afin d'apprécier leur prise en compte par le projet de mise en compatibilité, en particulier vis-à-vis des stations de Marrube blanc. La destruction d'espèces protégées nécessite la mise en œuvre d'une procédure de dérogation spécifique assortie de compensations. Il convient de préciser le dossier sur ce point, en liaison avec le dossier d'autorisation relatif au projet, et de prévoir le cas échéant dans le PLU les mesures conservatoires nécessaires.**

Compte-tenu de la distance du site Natura 2000 le plus proche *Vallée de l'antenne* avec le site de projet (environ deux kilomètres) et de la localisation du site de projet (en limite de zone urbanisée), l'évaluation des incidences Natura 2000 a été menée de manière simplifiée. Quatre espèces de chiroptères listées dans l'annexe I de la Directive « Habitats, faune, flore » ont été observées sur l'aire d'étude avec un niveau d'intensité faible hormis le Minioptère de Schreibers. Aucun gîte n'est présent au sein de l'aire d'étude immédiate. Un gîte potentiel dans un arbre, présentant une cavité importante, est présent en limite sud-ouest du site de projet, sans pouvoir attester, selon les investigations menées, de la présence de ces espèces.

A l'instar des demandes précédentes concernant le Marrube blanc, la MRAe invite la collectivité à préciser le dossier concernant les espèces faunistiques protégées inventoriées sur le site (pour mémoire toutes les espèces de chiroptères sont protégées).

## b) Continuités écologiques

Pour identifier les continuités écologiques concernées par le projet de mise en compatibilité, le dossier s'appuie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ancienne région Poitou-Charentes. Le dossier s'appuie également sur la trame verte et bleue du SCoT du Pays des Vals de Saintonge qui a intégré le site Natura 2000 de la vallée de l'Antenne .

Le dossier expose que l'extension du site industriel aura des incidences sur la continuité de la trame verte localisée au nord du bourg. La prairie affectée par l'extension pour implantation de chais de stockage est située entre un milieu boisé et le centre-ville.

La mesure consistant, en zone Ax, en la plantation de haies en limite du site de projet pour maintenir des continuités écologiques est prévue réglementairement dans le plan local d'urbanisme projeté.

**La MRAe recommande de conforter ces conclusions en prenant en compte la trame verte et bleue établie dans le cadre du SCoT du Pays des Vals de Saintonge en cours de révision et en s'appuyant sur les expertises menées dans le cadre de l'autorisation du projet. Il s'agit de justifier que la création d'une haie est la mesure la mieux adaptée au maintien d'une certaine continuité écologique, et d'identifier si d'autres mesures réglementaires mériteraient d'être prévues dans le PLU. Le suivi de l'efficacité de ces mesures (objectifs, indicateurs, fréquence de mesures, etc.) fera partie du protocole objet de la recommandation précédemment formulée.**

## IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme d'Aumagne porté par la commune vise à permettre l'extension du site de la Maison Louis Royer par la construction de trois chais de stockage d'alcool de bouche et d'une filière de production de whisky afin d'accompagner le développement de cette activité économique sur le territoire communal.

Pour permettre ce projet, le zonage du PLU d'Aumagne doit modifier son règlement en reclassant la parcelle agricole ZP204 qui jouxte le site existant en zone Ax pour créer un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) à vocation d'activités vini-viticoles industrielles et en reclassant les parcelles agricoles du site de la Maison Louis Royer existant en zone Ux à vocation d'activités industrielles, commerciales et de services.

Le projet génère une consommation d'espaces agricoles supplémentaire de 2,72 hectares sans démontrer une recherche de solutions d'évitement-réduction d'impacts sur la consommation d'espaces agricoles et naturels.

La MRAe considère que le rapport de mise en compatibilité ne lève pas les incertitudes sur les incidences des activités industrielles du projet sur l'environnement.

L'ajout d'éléments d'information relatifs au système de traitement des eaux industrielles et à la suffisance de l'approvisionnement en eau potable est attendu.

Le projet de mise en compatibilité du PLU doit également retranscrire réglementairement les mesures d'évitement et de réduction d'impacts prévues par le projet et démontrer un niveau suffisant de prise en compte de l'environnement entendu dans une large acception.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis de nature à améliorer le dossier et à s'assurer d'une prise en compte suffisante de l'environnement dans la mise en compatibilité du PLU.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Raynald Vallée